V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9928 — QuattroR/HGM/Burgo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 317/07)

1. Le 17 septembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— QuattroR SGR S.p.A. («QuattroR», Italie),

— Holding Gruppo Marchi S.p.A. («HGM», Italie),

— Burgo Group S.p.A. («Burgo», Italie).

QuattroR et HGM acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Burgo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— QuattroR: société de gestion dont l'activité principale consiste à investir à des fins de relance dans des entreprises italiennes qui ont des perspectives commerciales et industrielles solides et qui ont besoin de nouvelles ressources pour se développer ou qui sont temporairement en situation de déséquilibre financier,

— HGM: société holding qui contrôle, entre autres, Palladio Group S.p.A., une entreprise italienne qui produit et vend des cartons, des dépliants, des brochures, des étiquettes adhésives ainsi que des emballages haut de gamme et qui détient actuellement une participation majoritaire dans Burgo,

— Burgo: fabricant de pâte et de papier, exerçant des activités dans les secteurs de la fabrication i) de papier couché à usages graphiques, destiné principalement aux revues et journaux, de différentes catégories et qualités (papier couché fabriqué à partir de pâte mécanique et papier couché sans bois), ii) de papier non couché à usages graphiques, destiné principalement aux livres et articles de papeterie (papier non couché sans bois), iii) de pâte à fibres courtes destinée majoritairement à la production interne de papier à usages graphiques, iv) de papiers spéciaux dont l'utilisation finale est principalement l'emballage et l'étiquetage, et v) de papier recyclé pour carton ondulé, utilisé pour l'assemblage de boîtes brunes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9928 — QuattroR/HGM/Burgo

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE